

Le Premier Ministre

N°1387/18/SG

Paris, le 17 SEP. 2018

à

**Monsieur le Premier président de la Cour
des comptes**

Objet : Référé relatif sur le versement du supplément familial de traitement à Mayotte.

Par courrier du 3 juillet 2018, vous m'avez adressé un référé intitulé « le versement du supplément familial de traitement à Mayotte ».

La Cour relève que le versement du supplément familial de traitement (SFT) aux agents territoriaux des collectivités territoriales et établissements publics mahorais fait l'objet de dérives dont la résorption pourrait participer au bon emploi des fonds publics.

Ce référé appelle de ma part les observations suivantes.

1) Sur le caractère inefficace du contrôle interne des droits au SFT

Il convient de rappeler, au préalable, que les règles relatives au statut de l'enfant, de l'adoption et du mariage relèvent du droit commun depuis la départementalisation de Mayotte et notamment de l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître.

Au-delà des pratiques contestables, volontaires ou non, qui, en tout état de cause, peuvent donner lieu à des poursuites administratives (ordre de reversement) ou pénales (recours à l'article 40 du code de procédure pénale), les défaillances constatées peuvent également s'expliquer par les insuffisances en ressources humaines formées en capacité de gérer de tels dispositifs, comme le constat en a été fait dans d'autres domaines par la chambre régionale des comptes de la Réunion et de Mayotte dans son rapport de décembre 2017 sur la gestion des ressources humaines du conseil départemental de Mayotte (exercices 2012-2016). C'est la raison pour laquelle est à l'étude, dans le cadre du Plan d'action pour Mayotte, la mise en place par l'Etat d'une mission d'appui en ingénierie au service des collectivités mahoraises.

Ces réflexions rejoignent en partie votre recommandation selon laquelle les partenaires institutionnels doivent amplifier leur synergie afin d'assurer un contrôle externe plus efficace permettant d'endiguer des pratiques préjudiciables pour les finances publiques.

2) Sur la nécessité de renforcer les contrôles externes

Conformément à l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux « ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre Ier du statut général ». Le SFT est ainsi versé aux agents territoriaux dans les conditions définies à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les modalités de calcul du SFT des agents territoriaux sont fixées par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Accessoire obligatoire du traitement, la mise en œuvre du SFT ne donne pas lieu à délibération. Dans ce cadre, les services préfectoraux ne peuvent opérer de contrôle sur les modalités de calcul et de versement du SFT.

Par ailleurs, il ressort des observations de la Cour que le comptable public ne peut plus opérer de contrôle sur le versement du SFT.

Avant la modification du décret relatif aux pièces justificatives dans le secteur public local intervenue en application du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales pour le paiement du SFT, la transmission, le cas échéant, « des pièces justificatives de la situation de famille et, pour les enfants à charge au-delà des obligations scolaires, les pièces justifiant que l'enfant est à charge au sens des prestations familiales » était nécessaire. Ces pièces étaient à produire au comptable une fois par an.

Depuis, seul un « état liquidatif précisant tous les éléments ayant conduit à la détermination des droits » établi par l'ordonnateur est requis et est venu se substituer à ces autres pièces justificatives. Cet état doit préciser notamment le nombre d'enfants à charge et des informations supplémentaires en cas de séparation.

Cette évolution trouve son fondement dans le constat selon lequel le comptable public n'a pas en charge l'instruction de la situation des agents bénéficiant du SFT, qui relève exclusivement de la collectivité locale employeur. En tout état de cause, les pièces demandées avant l'allègement de 2007 ne permettaient pas d'opérer un réel contrôle.

Désormais, les comptables publics peuvent concentrer leur examen sur le seul document utile retraçant les éléments ayant permis la constatation des droits par la collectivité.

Afin de répondre aux préoccupations de la Cour, le préfet et le comptable public local pourront, au titre de leur rôle de conseil, utilement sensibiliser les ordonnateurs sur le sujet et le Gouvernement mobilisera l'ensemble de ses services concernés afin de mettre un terme à ces pratiques.


Edouard PHILIPPE